

VILLE DE LOUDUN

Police Municipale

ARRETE N° 2023.70

Nomenclature 6.1

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Arrêté portant
aménagement des régimes
de circulation avenue du
Poitou, rue du Faubourg
Saint Lazare, rue des
Moulins, rue de la Grange
et rue du Pont aux Dames à
LOUDUN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
- VU le code de la route,
- VU la loi N° 82-213 du 2 Mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté général réglementant le stationnement et la circulation n° 0021141 en date du 18 avril 1984,
- VU les doléances des riverains relatives à la vitesse excessive dans l'avenue du Poitou et rue du Faubourg Saint Lazare,
- Vu les travaux des services techniques et de la Police municipale quant à l'analyse des flux sur ces deux avenues et notamment que les régimes de la vitesse ne sont pas respectés avenue du Poitou au niveau du n° 32 et dans la zone 30 intersection rue de la Grange avec la rue du Faubourg St Lazare,
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 22 mai 2023 pour le réaménagement des régimes de circulation sur l'axe avenue du Poitou / rue Faubourg Saint Lazare et les voies adjacentes afin de limiter la vitesse de circulation des usagers et croître leur sécurité,
- Vu la réunion publique en date du 22 juin 2023 avec les riverains des rues concernées,
- CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les régimes de circulation en modifiant les régimes de priorité et en révisant le positionnement des places de stationnement afin de contraindre les automobilistes à réduire leur vitesse pour assurer la sécurité des usagers et riverains,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Modification des régimes de priorité

Sur l'avenue de Poitou est implanté un panneau STOP en limite avec l'intersection formée avec la rue des Moulins.

Sur la rue du Faubourg Saint Lazare est implanté un panneau STOP en limite avec l'intersection formée avec la rue de La Grange.

Le cédez le passage situé au bout de la rue en sens unique de la rue du Pont aux Dames est supprimé. Un STOP y est implanté en limite avec l'intersection formée avec la rue de La Grange.

Le STOP implanté rue des Moulins en limite avec l'intersection formée avec l'avenue du Poitou est supprimé.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ... 12 JUIL. 2023

Publié le : 12 JUIL. 2023

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20230712-AR2023-70-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

ARTICLE 2 : Modification des régimes de stationnement

Le stationnement est interdit à tous véhicules, sauf emplacements matérialisés dans la totalité de l'avenue du Poitou.

ARTICLE 3 : Signalisation

Les services techniques de la ville planteront sur les axes mentionnés à l'article 1, la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entreront en vigueur, dès lors que la signalisation sera mise en place.

ARTICLE 5 : Répression

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Abrogations

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°0021141 en date du 18 avril 1984 portant Instauration du STOP rue des Moulins en limite de l'avenue du Poitou est abrogé.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de Loudun, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Loudun, Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale de Loudun, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

FAIT A LOUDUN, le 12 JUL. 2023

Le Maire,
Joël DAZAS

